

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20331775***Déposé
07-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471899357

Nom(en entier) : **SNARK PRODUCTIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Phlox(NN) 15
: 5100 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le trente juin deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « SNARK PRODUCTIONS », ayant son siège à Naninne, rue des Phlox, 15, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0471.899.357. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Axel Carpentier, à Sombreffe, le 2 mai 2000, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 mai suivant, sous le numéro 20000524-443 ; statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant le procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 12 décembre 2013, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 31 décembre suivant, sous le numéro 13197023.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du nouveau Code, décide d'**adapter les statuts** aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt-sept mille deux cents euros (27.200,00 EUR) et quatre mille euros (4.000,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille huit cents euros (12.800,00 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **SNARK PRODUCTIONS** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « *Société à responsabilité limitée* », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal d'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet la conception, la création et la réalisation, partielle ou totale, de productions multimédia, artistiques, scientifiques ou publicitaires, la commercialisation de programmes audiovisuels et multimédia ou autres, la consultance et le conseil en marketing, la communication, le développement, la commercialisation et la gestion, l'organisation d'événements, la location d'infrastructures techniques pour le multimédia et l'audiovisuel, pour le compte de tiers et pour compte propre.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres Sociétés, entreprises ou association existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **quatre mille (4.000) actions**, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'

administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégalement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **20 novembre à seize heures** de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin** de chaque année.

Le premier juillet de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité).

L'organe d'administration peut également, en cours d'exercice et moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Dispositions transitoires

La société a son siège à **5100 Naninne, rue des Phlox, 15.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Quatrième Résolution : Démission – décharge - Nomination

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame **SAVATON Anne**, précitée, et de la **SNC Ripley**, ayant son siège à 5100 Wépion, chemin des Vignerons, 39, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0458.630.450, dont le représentant permanent est Monsieur **LEDOUX Frédéric**, précité, à la fonction de gérant et leur donne décharge pour l'exercice de cette mission.

Elle nomme en qualité d'administrateurs, la ou les personnes suivantes, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée :

- Madame **SAVATON Anne** ;
- la **SNC Ripley**, précitée, avec Monsieur **Frédéric LEDOUX**, en qualité de représentant permanent.

Leur fonction sera rémunérée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs pressentis acceptent cette mission.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.